



Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Deuxième partie de la première session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Points 3 à 8 de l'ordre du jour¹

Points 3 à 8 de l'ordre du jour

Projet de conclusions proposé par les Coprésidentes

Additif

Recommandation du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Pendant la deuxième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session :

Projet de décision -/CP.22

**Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties,

Prenant note des articles 16 et 18 de l'Accord de Paris,

Prenant note également du paragraphe 8 de la décision 1/CP.21,

Ayant considéré les recommandations pertinentes faites par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris pendant la deuxième partie de sa première session,

Recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa première session, d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

¹ L'ordre du jour figure dans le document FCCC/APA/2016/3.



Annexe

Projet de décision -/CMA.1

Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 16 et 18 de l'Accord de Paris,

Décide qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de l'Accord de Paris, il devrait être entendu :

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du Bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties à l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 et au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord de Paris, expire en même temps que celui du membre du Bureau qui a été remplacé ;

b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21 :

i) Les pouvoirs émanant des Parties à l'Accord de Paris seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7 :

i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.

¹ Voir le document FCCC/CP/1996/2.